

2. Aucune décision n'a été prise relativement à la suppression de services ferroviaires voyageurs dans les provinces de l'Atlantique. La Commission canadienne des transports vient de tenir des audiences concernant ces services, et elle a déclaré qu'une décision serait prise d'ici décembre. L'objectif global du gouvernement est d'améliorer les services de transport ferroviaire là où ces services sont indispensables; à cette fin, il est prêt à payer 100 pour cent du déficit d'exploitation des services qui, à son avis, auront fait l'objet d'une gestion efficace. Les différents moyens d'améliorer les services ferroviaires seront évalués lorsque la décision de la CCT sera connue.

M. l'Orateur: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE PRÉVOYANT LA MISE EN ŒUVRE DE MODIFICATIONS À
LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 22 juillet, du bill C-24, concernant l'immigration au Canada, dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont) (au nom de M. De Bané) propose:

Motion n° 46

Qu'on modifie le bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 83, en retranchant la ligne 24, page 47, et en la remplaçant par ce qui suit:

«attestation délivrée à la discrétion d'un juge de la cour fédérale du Canada, sur leur demande contenant tous les renseignements concernant les rapports secrets en matière de sécurité ou de criminalité, attestation remise à».

—Monsieur l'Orateur, dans la reprise de ce débat à l'étape du rapport sur le bill C-24, j'aimerais rappeler, en ce qui concerne la motion n° 46, qui vise à amender l'article 83 du projet de loi, sous la rubrique sécurité, dans le contexte de la responsabilité du mandat de la Commission d'appel de l'immigration, que cet amendement est au même effet que l'amendement n° 29, qui, lui, visait à modifier l'article 39 de la loi, lequel s'adressait au résident permanent. La nature de cet article 24, contrairement aux articles 39 et 40, qui ont été inclus dans le projet de loi, à la demande des services de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada, n'est pas de droit nouveau. Cet article en fait reprend l'article 21 de la loi sur la Commission d'appel de l'immigration, adopté par la Chambre en 1967.

L'article 83 en fait s'adresse aux résidents permanents ou à ceux qui prétendent bénéficier du statut de résident permanent. Ce sont, en quelques mots, les titulaires de visa, ceux qui croient être réfugiés ou bénéficier du statut de réfugié politique, ainsi que les gens qui ont un permis de retour.

Immigration

● (1510)

Je ne m'étendrai pas sur la nature de ce permis de retour, il s'agit de dispositions de droits nouveaux que le bill C-24 reconnaît pour la première fois et qui me semblent être certainement une amélioration par rapport aux dispositions que l'on retrouvait dans l'ancienne loi sur l'immigration. L'article 83 prévoit que sous la signature de deux ministres du cabinet, à savoir le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada, une attestation de sécurité qu'est transmise à la Commission d'appel de l'immigration a un effet déterminant sur la nature du mandat et de la juridiction de la Commission. En effet, la transmission de cette attestation de sécurité non pas à l'effet que l'un ou l'autre des requérants permanents, des résidents permanents tombent dans l'une des catégories auxquelles réferait l'article 39, mais la seule mention de cette attestation de sécurité à l'effet que la présence de la personne désignée, la présence de cette personne au Canada serait contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, a un effet déterminant sur la juridiction de la Commission d'appel de l'immigration. Cela a pour effet de priver la Commission d'appel de l'immigration de sa juridiction en matière de considération humanitaire ou de compassion.

Comme on le sait, monsieur le président, la Commission d'appel sur l'immigration a été instituée pour répondre à deux objectifs particuliers: le premier, celui de s'assurer le respect de la procédure judiciaire dans le cas des auditions requises par les requérants permanents; le second, celui d'apporter au mandat de la Commission des considérations humanitaires qui permettent de tenir compte d'éléments qui sont souvent déterminants dans la décision à prendre d'accepter ou de refuser la demande d'un requérant. La Commission d'appel de l'immigration rend des décisions favorables dans la plupart des cas en tenant compte de ces considérations humanitaires ou pour motifs de compassion. Or, l'effet de la transmission de cette attestation de sécurité, comme nous le soulignons tantôt, a pour effet de priver la Commission de cette juridiction ou de cette responsabilité dans le domaine de ses auditions. Par conséquent, il faut bien s'assurer que cette attestation de sécurité est rédigée de manière à satisfaire aux objectifs de sécurité que la loi vise à déterminer, que la loi vise à assurer dans la conjoncture plus générale de la sécurité nationale.

Dans le cas de l'article 39, nous avons proposé une modification qui avait pour effet de faire en sorte que cette attestation de sécurité allait être délivrée à la discrétion d'un juge d'une cour fédérale du Canada. Au cours du débat à l'étape du comité, plusieurs intervenants ont signalé le rôle et la responsabilité particulièrement importants des juges de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada dans la procédure judiciaire qui avait pour but de s'assurer le respect de la légalité dans la mise en œuvre des procédures destinées à assurer la sécurité nationale. L'honorable député de Fundy Royal (M. Fairweather) avait, à cette occasion, dit que la Commission MacKenzie-Pratte-Caldwell, établie par l'honorable premier ministre Pearson en 1969, avait dit, à la page 53 de son rapport, que l'expulsion d'un immigrant qui avait été accepté officiellement au Canada est un acte extrêmement grave et que toute ordonnance de ce genre devrait être soumise à un processus judiciaire officiel et devrait prévoir un droit d'appel devant un organisme comme la Commission d'appel de l'immigration.